



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 60805

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la prise en compte de la période de service national dans le calcul de la retraite. En l'état actuel du droit, une personne qui, même si elle était inscrite à la sécurité sociale lors de son appel sous les drapeaux, ne peut prétendre à la comptabilisation de sa période de service national dans ses droits à la retraite au motif qu'elle ne cotisait pas à la sécurité sociale à cette date. Dans une décision qui paraissait témoigner d'un certain assouplissement de la jurisprudence mais dont la portée est difficile à évaluer, la Cour de cassation, le 29 juin 1995 avait estimé que l'immatriculation pouvait justifier à elle seule la prise en compte du service national. En conséquence, il lui demande si dans un avenir proche il envisage de prendre les dispositions nécessaires à la prise en compte du service national dans le calcul de la retraite sans condition de versement de cotisation avant la période de service national.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60805

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2673